

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°75 du 24 octobre 2018



Sommaire

-

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté portant autorisation d'organiser la compétition de karting intitulée « 5ème slalom de Sausheim » le 27 et 28 octobre 2018 3

Arrêté BDSC-2018-292-01 du 19 octobre 2018 portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse 6

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin 9

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 9 octobre 2018 déclarant l'utilité publique du projet de liaison routière ALTKIRCH – MULHOUSE – BURNHAUPT-LE-BAS, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de BRUNSTATT – DIDENHEIM, BURNHAUPT-LE-BAS et BERNWILLER, et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du SUNDGAU sur le secteur d'ILLFURTH 21

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant réduction des compétences et approbation des statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau 29

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS Grand Est 2018-3278 du 22 octobre 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN sis 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT. 39

Arrêté ARS n° 2018-3177 du 15 octobre 2018 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 65 rue Principale 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT. 42

Arrêté ARS 2018-3191 du 16 octobre 2018 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 136 rue de l'Île Napoléon 68170 RIXHEIM . 44

Arrêté ARS/DT n°2018/3265 du 19 octobre 2018 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de novembre 2018 46

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de trésoreries spécialisées Secteur local et de la Paierie départementale le vendredi 2 novembre 2018 57

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté N°2018-1321 du 19 octobre 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles vendues par la commune de Husseren-Wesserling et portant application du régime forestier des mêmes parcelles achetées par la commune d'URBES 59

Arrêté du 16 octobre 2018 – 0086 – PR portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques technologiques de la société ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM 62

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) 64

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté n°2018/48 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du responsable du pôle Travail, du responsable du pôle Entreprise, Emploi et Économie et de la secrétaire générale de la DIRECCTE Grand Est 72



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

Bureau de la sécurité routière

A R R Ê T É

portant autorisation d'organiser la compétition de karting intitulée
«5^{ème} slalom de Sausheim» les 27 et 28 octobre 2018

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret du 17 novembre 2017, paru au JO du 18 novembre 2017, portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 décembre 2017 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant homologation de la piste de karting de Sausheim ;
- VU l'arrêté n°2018-494 377 du 17 octobre 2018 de la présidente du conseil départemental portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD39 hors agglomération sur le territoire de la commune de Sausheim ;
- VU la demande présentée le 21 juin 2018 par l'association sportive automobile « Plaine de l'III », représentée par M. Christophe ANDRES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 27 et 28 octobre une compétition de karting intitulée « 5^{ème} slalom de Sausheim » sur le circuit homologué de Sausheim ;
- VU le plan du circuit et le règlement particulier de la manifestation ;
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives – lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance n° R114832018 souscrite le 31 juillet 2018 par l'ASA Plaine de l'III, auprès des assurances LESTIENNE dans le cadre de la manifestation susvisée, garantissant sa responsabilité civile ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : L'association sportive automobile « Plaine de l'III », représentée par M. Christophe ANDRES, est autorisée à organiser, les 27 et 28 octobre 2018, une compétition de karting intitulée « 5^{ème} slalom de Sausheim » sur la piste homologuée de Sausheim.

Le règlement particulier, le plan du circuit et l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités.

L'organisateur s'engage à respecter strictement les normes édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) en ce qui concerne ce type de manifestation, ainsi que toutes les dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit sur lequel se déroulent les épreuves.

Article 3 : L'organisateur vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules sont disponibles et à jour et les règles d'équipement des voitures sont respectées.

L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes. La présentation d'un certificat médical daté de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition, est obligatoire pour les non-licenciés.

Article 4 : L'organisateur dispose de commissaires, qualifiés au regard de la réglementation applicable, en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement de sa manifestation.

Le parcours est entièrement clos et accessible au public par des barrières et du grillage. L'organisateur veille à ce que le public soit constamment contenu dans les zones qui lui sont réservées autour du circuit. Des panneaux portant la mention "*Interdit au public*" sont apposés aux endroits appropriés.

En aucun moment et en aucun endroit, il n'est possible aux spectateurs de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur le terrain sur lequel se déroule la manifestation. L'accès aux stands réservés aux coureurs est interdit au public.

Article 5 : Les mesures de sécurité présentées dans la demande devront être respectées, à savoir la présence obligatoire d'un médecin et d'une ambulance.

L'organisateur prend les dispositions pour dépêcher rapidement des secouristes en cas d'accident. Une liaison téléphonique est mise en place, permettant d'alerter les secours. Le centre de secours le plus proche est prévenu du début et de la fin de la manifestation.

Article 6 : Risque incendie : les postes de commissaires et le parc pilote sont dotés d'extincteurs.

Article 7 : Les participants sont assurés contre les risques liés au déroulement de chaque manifestation par une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 10 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : La société organisatrice est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 12 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le maire de Sausheim,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de l'association ASA Plaine de l'III

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE DEFENSE
ET DE SECURITE CIVILE

ARRÊTÉ BDSC-2018-292-01 du 19 octobre 2018

**portant constitution de la commission de sûreté
de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 217-3 et D. 217-1 à D. 217-3 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la composition de la commission ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission de sûreté est instaurée sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse. Elle peut être saisie par le préfet de tout manquement constaté aux dispositions de l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile.

La commission de sûreté est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales auteurs des manquements.

Article 2 : La commission de sûreté est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou son représentant.

Elle comprend en outre huit membres titulaires ainsi que leurs suppléants. Ces membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Ils sont répartis entre :

1- Collège des représentants de l'Etat

Gendarmerie des transports aériens

Titulaire	Capitaine Nathalie JUND
Suppléant	Adjudante-chef Muriel COLOMBANI
Suppléant	Maréchal des Logis Chef Thierry RUETSCH

Police aux frontières

Titulaire	Commandant Franck VENDAMME
Suppléant	Capitaine Christelle MOUTENET

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Titulaire	Monsieur Serge LOTTERMOSER
Suppléant	Monsieur Laurent SEYNAT

Service des douanes

Titulaire	Monsieur Pascal TSCHAEN
Suppléant	Monsieur Alain FEUVRIER
Suppléant	Monsieur Robert VALET

2- Collège des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome et des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome

Exploitant de l'aéroport

Titulaire	Monsieur Maximilien SCHOLLHAMMER
Suppléant	Monsieur Werner PARINI
Suppléant	Monsieur Fabio FORNASIERE

Compagnies aériennes

Titulaire	Monsieur Andreas HAERER (EasyJet)
Suppléant	Madame Nathalie DIFFOR (Lufthansa Group)
Suppléant	Monsieur Patrice PIETRINI (Air France)

Occupants de la zone côté piste

Titulaire	Monsieur Jean-Luc GROELL (Swissport)
Suppléant	Monsieur Ludovic DAUCHEZ (Gate Gourmet)
Suppléant	Monsieur Philippe SCHURRER (AMAC Aérospac)

Personnels

Titulaire	Monsieur Jean-Jacques ABECASSIS (EuroAirport)
Suppléant	Monsieur Claude VANELLO (Gate Gourmet)

- Article 3** : La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions fixées à l'article R 217-2-1 du code de l'aviation civile.
- Article 4** : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse est abrogé.
- Article 5** : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 octobre 2018

Le préfet

Signé : Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du 23 OCT. 2018 portant

délégation de signature à **M. Antoine DEBERDT**,
directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé,

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU l'arrêté ministériel n°12/0321/A du 24 avril 2012 et la décision de M. le préfet du Haut-Rhin du 7 mai 2012, nommant **M. Antoine DEBERDT** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à **M. Antoine DEBERDT**, directeur de la réglementation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

DISPOSITIONS GENERALES

- Les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- Les notifications d'arrêtés et de décisions,

- Les récépissés, attestations, certificats de toute nature, certifications de facture et états de frais, de vacances,
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les bons de transport des agents de la direction, à l'exclusion des bons de transport aérien,
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision.

1) ELECTIONS ET REGLEMENTATION

Élections

- Les arrêtés relatifs aux élections politiques, sociales et professionnelles, à l'exception de la convocation des électeurs et de l'établissement de la liste des candidats,
- Les instructions aux maires, aux greffes des tribunaux, à la police et à la gendarmerie, aux candidats et aux imprimeurs,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections ».

Chasse

- Les établissements d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata.

Gardes particuliers

- Les agréments et visas des cartes des gardes particuliers (articles R15-33-27-1 du code de procédure pénale),
- Les reconnaissances d'aptitude technique (articles R 15-33-26 du code de procédure pénale).

Manifestations publiques

- Les récépissés établis suite aux déclarations d'appel à la générosité publique (AGP), ainsi que les autorisations de faire appel à la générosité publique suite aux demandes présentées par les fonds de dotation,
- Les récépissés de déclaration de lâchers de ballons et de lanternes thaïlandaises,
- Les autorisations de manifestations d'aéromodélisme et de toutes autres manifestations aériennes, les dérogations aux règles de survol aérien (arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne),
- Les habilitations pour créer et utiliser une hélistation,
- Les attestations permettant d'utiliser les hélisurfaces sur l'ensemble du territoire national,
- Les récépissés de déclaration des manifestations de sports de combat (décret n°2016-843 du 24 juin 2016).

Commerces et débits de boissons

- Les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier (décret n°54-1146 du 13 novembre 1954),
- Les désignations d'experts sur la liste établie préalablement par l'arrêté préfectoral n° 2007-316-13 du 12 novembre 2007 modifié, concernant les professions visées à l'article 35 du code local des professions,

- Les autorisations d'exploiter une licence de débits de boissons à consommer sur place en application de l'article 33 du code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de vente de boissons à emporter en application de l'article 33 du code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de fermeture tardive des débits de boissons (arrêté préfectoral de police départemental de débits de boissons du 30 mai 2011 modifié), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de transfert d'une licence de débit de boissons (art. L3332-11 du code de la santé publique) au sein du département ou en provenance d'un département de la région Grand Est, les sous-préfets de Mulhouse et d'Altkirch restant compétents pour les transferts entre établissements situés à l'intérieur de leur arrondissement respectif,
- Les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (art. L3134-5 et L.3134-8 du code du travail),
- Les arrêtés portant interdiction d'exercer la profession d'entrepreneur en travaux du bâtiment, dans le cadre de la procédure visée à l'article 35 du code local des professions (interdiction d'exercer en qualité d'entrepreneur dans le secteur du bâtiment),
- Les récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. R 321-1 du code pénal),
- Les récépissés de déclaration et de déclaration modificative d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré (article L. 762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006).

Tourisme

- Les arrêtés portant classement des offices de tourisme et des communes touristiques (articles D133-24 et R.133-35 du code du tourisme),
- La délivrance des cartes de guide-conférencier (articles R.221-1 et R.221-2 du code du tourisme),
- La délivrance du titre de maître-restaurateur (décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007).

Domaine funéraire

- Les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (articles R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales), pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
- L'habilitation des entreprises, régies et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales).

Agréments d'entreprises et agents

- L'agrément des entreprises de domiciliation,
- L'agrément des agents de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Alsace.

Associations, établissements publics du culte et congrégations

- Les décisions de non opposition aux libéralités aux associations, établissements publics du culte et congrégations.

Professions réglementées de la route

- L'agrément des centres de contrôle technique et de leurs contrôleurs, des dépanneurs sur autoroutes et voies assimilées ainsi que les sanctions afférentes,
- Les cartes de conducteur de taxi et de VTC,
- Les décisions portant autorisation de stationnement d'un taxi sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la carte de détenteur d'une autorisation de stationnement (art. L3121-1 à L3121-12 et art. L3124-1 à L3124-5 du code des transports, décret n°95-935 du 17 août 1995, arrêté préfectoral n°012582 du 18 septembre 2001),
- Les autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques.

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

- les accusés de réception des dossiers soumis à la CDAC et les demandes de pièces complémentaires,
- les convocations aux réunions de la CDAC et les envois des procès verbaux de la CDAC,
- les convocations aux réunions de l'observatoire départemental d'aménagement commercial (ODAC) et les envois des procès verbaux de l'ODAC.

2) IMMIGRATION

- Les délivrances des visas, refus, abrogation et retrait des visas,
- Les titres d'identité, de circulation et de séjour des étrangers,
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres d'identité républicains,
- Les titres d'identité et de voyage des personnes reconnues réfugiées, bénéficiant de la protection subsidiaire ou reconnues apatrides,
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les décisions en matière de regroupement familial,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant une protection internationale,
- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 (réadmission dans un autre état européen),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, interdiction de circulation sur

le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,

- Les décisions portant abrogation ou refus d'abrogation d'une interdiction de retour ou d'une interdiction de circulation,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'État devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- Les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile d'un étranger afin de s'assurer de sa présence, de le reconduire à la frontière, de le conduire auprès des autorités consulaires, et de lui notifier une décision de placement en rétention,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les contrats d'intégration républicaine, visés à l'article L 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Toutes décisions en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, notamment la mise en demeure de quitter la structure d'hébergement,
- Les notifications de l'ensemble des décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les attestations relatives au droit au séjour en France des ressortissants étrangers,
- Les décisions d'irrecevabilité des demandes d'échange d'un permis de conduire étranger.

3) MISSIONS DE PROXIMITE

CNI et passeports :

- Les passeports temporaires (d'urgence), les passeports de mission et de service pour tout le département,
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire (15 jours) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur sans titulaire de l'autorité parentale pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,

- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité.

Professionnels de l'automobile

- Délivrance et retrait des habilitations d'accès au fichier SIV des garages, huissiers, assurances, experts,
- Décisions d'exonération ou de refus d'exonération de la taxe additionnelle.

4) LUTTE CONTRE LA FRAUDE

- Les signalements au procureur sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale,
- Les conventions entre l'État et les professionnels pour l'immatriculation des cyclomoteurs (article R.322-12-2 du code de la route).

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans le cadre de leurs fonctions respectives, par :

- M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour,
- Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement,
- Mme Delphine HAZOUME, chef du bureau des missions de proximité et de lutte contre la fraude.

1. Bureau des élections et de la réglementation

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation et de M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation, la délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à M. Mathieu WEINLING pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :

- L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,
- Les visas des cartes des gardes particuliers,
- La délivrance des cartes de guide-conférencier,
- Les récépissés de déclaration de lâcher de ballons et des lanternes thaïlandaises,
- Les autorisations d'inhumation et de crémation après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,

- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales – Convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
- Les récépissés, certificats et attestations relatifs au bureau des élections et de la réglementation.

2. Service de l'immigration et de l'intégration

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation et de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, la délégation de signature accordée à M. Laurent GABALDA est exercée par Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour.

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. DEBERDT, directeur de la réglementation, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement.

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. DEBERDT, directeur de la réglementation, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. DEBERDT, directeur de la réglementation, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de Monsieur Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation de signature est donnée à Madame Delphine HAZOUME, chef du bureau des proximités et de la lutte contre les fraudes,

pour les décisions suivantes :

- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, interdiction de circulation sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les décisions d'irrecevabilité des demandes d'échange d'un permis de conduire étranger.

Service de l'immigration et de l'intégration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule éloignement

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à Mme Danielle VILA,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Danielle VILA, délégation de signature est donnée à Mme Corinne WEISSENBACH,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Danielle VILA, et de Mme Corinne WEISSENBACH, délégation de signature est donnée à Mme Sophie CARLIER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Danielle VILA, de Mme Corinne WEISSENBACH, et de Mme Sophie CARLIER, délégation de signature est donnée à Mme Clémence TOUSSAINT,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Danielle VILA, de Mme Corinne WEISSENBACH, de Mme Sophie CARLIER et de Mme Clémence TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à Mme Carole DURR,

pour les documents suivants :

- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement ou au séjour des étrangers,
- Les mémoires, requêtes et demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention, et désignation du représentant de l'État devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention et les mémoires en réponse suite aux appels contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les laissez-passer ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

Service de l'immigration et de l'intégration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule asile

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud DOMMAIN,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Arnaud DOMMAIN, délégation de signature est donnée à Mme Martine WURCKER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Arnaud DOMMAIN et de Mme Martine WURCKER, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle STEINBRUCKER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Arnaud DOMMAIN, de Mme Martine WURCKER et de Mme Isabelle STEINBRUCKER délégation de signature est donnée à Mme Véronique HEGY,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Arnaud DOMMAIN, de Mme Martine WURCKER, de Mme Isabelle STEINBRUCKER et de Mme Véronique HEGY délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume HEILMANN.

pour les documents suivants :

- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 du 02 septembre 2003 (réadmission dans un autre état européen),
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule asile du Bureau de l'asile et de l'éloignement,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,

- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif aux décisions en matière de séjour des demandeurs d'asile.

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule titre

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à Monsieur David REIFSTECK,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de M. David REIFSTECK, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne SEGUI,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. David REIFSTECK et de Mme Fabienne SEGUI, délégation de signature est donnée à Mme Maïté BRIOIS,

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule titre du bureau de l'admission au séjour,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour, portant reconnaissance d'une protection internationale ou les attestations de demande d'asile,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France,
- Les décisions d'irrecevabilité des demandes d'échange d'un permis de conduire étranger.

Service de l'immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule Vie privée et familiale

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie LEIBEL,

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Stéphanie LEIBEL, délégation de signature est donnée à Mme Floriane DONIAT,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Stéphanie LEIBEL et de Mme Floriane DONIAT, délégation de signature est donnée à Mme Céline LELARGE,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement de Mme Stéphanie LEIBEL, de Mme Floriane DONIAT et de Mme Céline LELARGE, délégation de signature est donnée à Mme Daniela MEYER-SPEICHER.
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Stéphanie LEIBEL, de Mme Floriane DONIAT, de Mme Céline LELARGE, et de Mme Daniela MEYER-SPEICHER, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LEIB,

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule vie privée et familiale du bureau de l'admission au séjour,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France.

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe MAURER pour les mémoires et requêtes au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement, au séjour des étrangers, à l'enregistrement des demandeurs d'asile ainsi qu'en matière d'hébergement des demandeurs d'asile.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la réglementation et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 23 OCT. 2018

Le préfet

Signé :

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et des Installations classées
CS

A R R Ê T É du 9 octobre 2018
déclarant l'utilité publique du projet de liaison routière
Altkirch – Mulhouse – Burnhaupt-le-Bas,
et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme
des communes de Brunstatt-Didenheim, Burnhaupt-le-Bas et Bernwiller,
et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Sundgau sur le secteur d'Illfurth

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 à L153-59 et R153-13 à R153-14 ;
- VU** le dossier constitué en 2014 par le département du Haut-Rhin, relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison routière Altkirch/Mulhouse/Burnhaupt-le-Bas ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Burnhaupt-le-Bas, Galfingue, Bernwiller, Didenheim et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du secteur d'Illfurth ;
- VU** le rapport et l'avis favorable avec une réserve et deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2014 ;
- VU** le rapport du président de la commission permanente du département du Haut-Rhin en date du 13 février 2015 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire en raison des modifications apportées au projet, suite aux recommandations et réserve du commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier d'enquête complémentaire préalable à la déclaration d'utilité publique constitué en 2017 par le département du Haut-Rhin direction des routes et des transports, présentant les modifications apportées au projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire portant sur une modification apportée au projet initial de liaison routière Altkirch/Mulhouse/Burnhaupt-le-Bas et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Brunstatt-Didenheim, commune déléguée de Didenheim, et de Hochstatt ;

- VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet modificatif de la liaison routière Altkirch/Mulhouse/Burnhaupt-le-Bas et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Brunstatt-Didenheim et de Hochstatt, comprise dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Sundgau sur le secteur d'Illfurth, en date du 31 octobre 2017 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 23 mars 2018, déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la liaison Altkirch/Mulhouse/Burnhaupt-le-Bas, motivée par les données figurant dans la déclaration de projet et ses annexes jointes à la délibération ;
- VU** les procès verbaux des réunions du 20 mai 2014 et du 7 décembre 2017 d'examen conjoint des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet de liaison routière Altkirch/Mulhouse/Burnhaupt-le-Bas ;
- VU** les saisines en date du 27 juillet 2018 conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme, de la commune de Brunstatt-Didenheim, commune déléguée de Didenheim, de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach au titre de la commune de Burnhaupt-le-Bas, de la commune de Bernwiller, de la communauté de commune du Sundgau au titre des communes de Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Saint-Bernard, et Spechbach, pour avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme conformément au dossier d'enquête publique ;
- VU** le courrier du 14 août 2018 par lequel le maire de la commune de Brunstatt-Didenheim donne son avis favorable suite à la saisine sus-visée et approuve la déclaration d'utilité publique du projet routier faisant l'objet d'une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux ;
- VU** l'absence de réponse au 27 septembre 2018 des autres collectivités saisies pour avis conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme, valant avis favorable ;

CONSIDERANT la caducité du POS de la commune de Galfingue intervenue le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique au profit du département du Haut-Rhin, le projet de liaison routière Altkirch/Mulhouse/Burnhaupt-le-Bas, tel que présenté par le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Cette liaison traverse le ban communal de Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Saint-Bernard, Spechbach, Brunstatt-Didenheim, Galfingue, Bernwiller et Burnhaupt-le-Bas.

Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est accompagné d'un document (en annexe 2) qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

- de la commune de Brunstatt-Didenheim, commune déléguée de Didenheim,
- de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach au titre de la commune de Burnhaupt-le-Bas,
- de la commune de Bernwiller,
- de la communauté de commune du Sundgau au titre des communes de Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Saint-Bernard et Spechbach.

Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés sont joints en annexe 3 au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est affiché, pour une durée de deux mois, dans les mairies des communes de Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Saint-Bernard, Spechbach, Brunstatt-Didenheim, Galfingue, Bernwiller et Burnhaupt-le-Bas, au siège de la communauté de communes du Sundgau, et au siège de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach.

Les annexes au présent arrêté sont mises à la disposition du public dans les mairies précitées pendant la même durée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au président de la communauté de communes du Sundgau ainsi qu'aux maires des communes précitées, et sera certifié par eux à l'issue de l'affichage.

Un avis de publication du présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, par les services du préfet, aux frais du département du Haut-Rhin.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Decisions>

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, le président de la communauté de communes du Sundgau, le président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach et les maires des communes de Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Saint-Bernard, Spechbach, Brunstatt-Didenheim, Galfingue, Bernwiller et Burnhaupt-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 9 octobre 2018

Le préfet

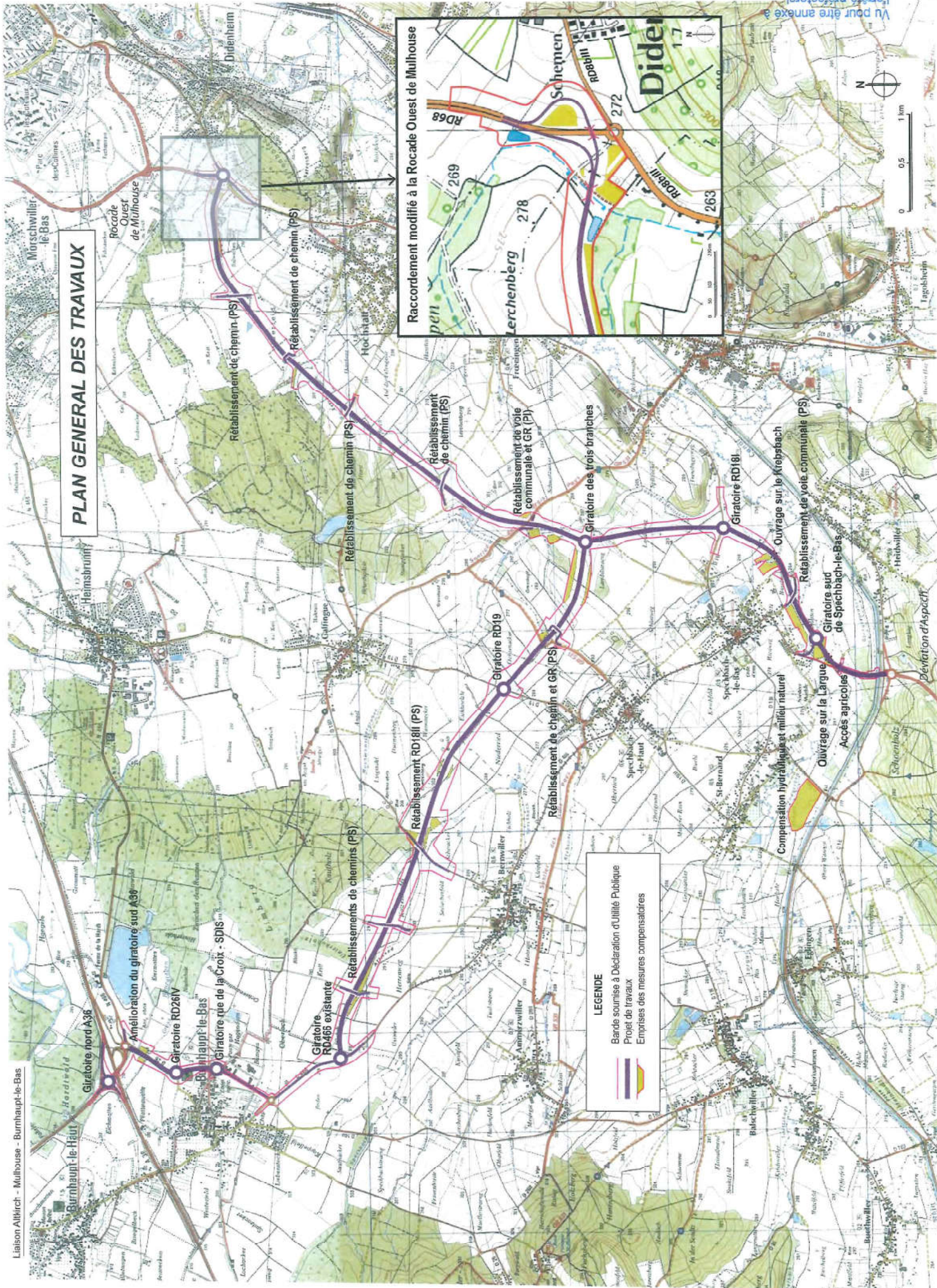
signé :

Laurent TOUVET




Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- **recours gracieux** auprès du préfet du Haut-Rhin, direction des relations avec les collectivités locales – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- **recours contentieux** dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

PLAN GENERAL DES TRAVAUX



LEGENDE

-  Bande soumise à Déclaration d'Utilité Publique
-  Projet de travaux
-  Emprises des mesures compensatoires

Annexe N° 1
 Vu pour être annexée à
 l'arrêté préfectoral
 Colmar, le 9 OCT. 2018



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et installations classées

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018
portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de liaison routière
ALTKIRCH - MULHOUSE – BURNHAUPT-LE-BAS**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique
des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.**

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lesquelles l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique ainsi que des éléments de la déclaration de projet et du rapport de la commission permanente du conseil départemental du Haut-Rhin approuvés par délibération du 23 mars 2018, auxquels il ne saurait en aucun cas se substituer.

Présentation du projet de liaison routière Altkirch – Mulhouse – Burnhaupt-le-Bas

Le conseil départemental du Haut-Rhin a mené des études pour la modernisation du réseau routier du Sundgau. Cette zone sud du Haut-Rhin, souffre d'une insuffisance de moyens de communication et notamment du réseau routier.

La liaison nord-sud entre Altkirch et Mulhouse s'inscrivait d'abord dans le cadre du « schéma directeur du Sundgau » approuvé en 2001 et remplacé suite à la loi « Grenelle 2 », par le SCOT (schéma de cohérence territoriale). Le projet est compatible avec le SCOT de la région Mulhousienne approuvé en 2007 et avec le SCOT des vallées de la Thur et de la Doller approuvé en 2014.

Le projet de liaison Altkirch – Mulhouse - Burnhaupt-le-Bas consiste à créer une voie nouvelle hors agglomérations, apte à assurer les trafics dans de meilleures conditions de rapidité, de confort et de sécurité. Cette liaison comportera également une branche d'accès à l'échangeur autoroutier de Burnhaupt-le-Bas avec l'autoroute A36.

Cette liaison, d'une longueur de 17,5 km traversera le ban de 10 communes. Elle sera constituée d'une route bidirectionnelle à 2 voies.

Elle se raccorde :

- au Sud à la déviation d'Aspach,
- au Nord-Est à la rocade ouest de Mulhouse
- au Nord-Ouest à l'échangeur autoroutier sur la commune de Burnhaupt-le-Bas.

Le projet est destiné :

- à améliorer l'accessibilité du Sundgau, en reliant la région d'Altkirch à l'agglomération mulhousienne, ainsi qu'à l'autoroute A36,
- à diminuer les trafics de transit et ainsi les nuisances associées, à l'intérieur des communes actuellement traversées,
- à améliorer la sécurité routière en rendant le réseau routier plus sûr.

Ce projet routier est estimé à 107,1 M€ TTC (valeur janvier 2016).

Les dépenses prévisionnelles se décomposent comme suit :

- Etude et contrôles5,5 M€
- Acquisitions foncières2,6 M€
- Travaux99,0 M€ (dont mesures pour l'environnement : 38 M€)

Impacts du projet sur l'environnement

L'étude d'impact comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement.

Les impacts temporaires des travaux, ainsi que les impacts définitifs du projet, font l'objet de mesures et préconisations.

L'autorité environnementale a rendu son avis et estime que les conséquences sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante en adéquation avec les enjeux des sites concernés. Les mesures d'évitement présentées comme les mesures de réduction et de compensation annoncées apportent la garantie d'une prise en compte de l'environnement satisfaisante dans l'ensemble, même si l'artificialisation d'une centaine d'hectares d'espaces agricoles ou naturels ne peut être évité.

Les mesures de réduction et de compensation des impacts, notamment sur le milieu naturel et les eaux superficielles et souterraines, feront l'objet d'un suivi qui prendra en compte l'évolution effective des impacts et les résultats effectifs des mesures mises en œuvre.

Ce suivi permettra de vérifier l'efficacité des aménagements compensatoires et éventuellement d'adapter ceux-ci pour une meilleure fonctionnalité. Un bilan récapitulatif des opérations d'entretien et de suivi sera réalisé annuellement et transmis aux services de la police de l'eau.

Les effets sur la santé sont globalement positifs, en liaison avec la diminution des pollutions et du bruit dans les zones densément peuplées.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Le projet aura un effet immédiat sur le cadre de vie par la diminution du trafic sur les axes actuels et dans la traversée d'agglomérations.

Le projet offre un bon niveau de service entre le Sundgau et l'agglomération mulhousienne ou l'autoroute A36.

Le projet permet d'améliorer les conditions de vie dans les communes déviées en captant une part importante du trafic de transit, notamment celui des poids lourds. Il améliore ainsi la sécurité routière sur le réseau routier structurant et dans les traversées d'agglomérations.

Le projet contribue à développer l'implantation des entreprises locales dans la région du Sundgau. Il contribue à améliorer l'offre de services autour d'Altkirch. L'offre logistique nouvelle et le jalonnement touristique créeront des conditions favorables pour valoriser les richesses de cette région.

L'enquête publique initiale s'est déroulée sans incidents. La population a pu s'exprimer librement et en grand nombre. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve et deux recommandations qui ont été à l'origine d'une enquête publique complémentaire portant sur une modification du projet initial. Cette enquête complémentaire s'est déroulée sans incidents et a fait l'objet d'un avis favorable sans réserves et sans recommandations du commissaire enquêteur.

Par ces motifs et considérations, est justifié le caractère d'utilité publique de l'opération.

Fait à Colmar, le 9 octobre 2018

Le préfet,

signé :

Laurent TOUVET

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 17 octobre 2018 portant réduction des compétences et
approbation des statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant transformation du syndicat mixte pour le Sundgau en pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5711-1 et L. 5741-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau (18 juin 2018) et les conseils communautaires de la communauté de communes Sundgau (27 septembre 2018) et de la communauté de communes Sud Alsace Largue (20 septembre 2018) ont approuvé le retrait des compétences et des missions du pôle d'équilibre territorial et rural en matière de tourisme, l'actualisation de la composition du conseil syndical, la modification des modalités de calcul de la participation financière des membres et les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU** l'avis favorable de la sous-préfète d'Altkirch, émis le 5 octobre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 5 « Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres » des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau est rédigé comme suit :

« En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau exerce, en lieu et place des communautés membres, les compétences et missions suivantes :

1. Elaboration, approbation, modification, révision et mise en œuvre du projet de territoire du Pays du Sundgau et toute politique publique d'aménagement et de développement durable du territoire. A ce titre, le

PETR est habilité à signer tout document contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, et tout autre organisme public. Dans le cadre de cette compétence, le PETR du Pays du Sundgau pourra également assurer le montage ou la réalisation de projets touristiques à l'échelle de l'ensemble du territoire sundgavien, en lien avec les communautés de communes.

2. Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT ou procédure future qui en tiendrait lieu

Pour mener à bien son objet et ses missions, le PETR du Pays du Sundgau pourra notamment :

- Créer tous services utiles
- Passer des contrats pour des études
- Conclure et signer des contrats ou toute autre forme d'engagement avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, un établissement public, une association, etc
- Etablir toute demande de subventions ou de participation et en reverser le cas échéant, tout ou partie à des tiers publics ou privés (notamment pour les programmes européens et les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat)
- Assurer les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences et à son bon fonctionnement au moyen de crédits ouverts à cet effet au(x) budget(s)

Les missions du PETR du Pays du Sundgau sont menées en étroite concertation avec les communautés de communes membres, les communes, les établissements publics ou les acteurs locaux du territoire. »

Article 2 – L'article 9 –1 « Le conseil syndical - Composition » des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau est rédigé comme suit :

« Le conseil syndical est composé de 36 délégués.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du conseil syndical entre les communautés membres tient compte du poids démographique de chacun des membres. Néanmoins dans le cas où le PETR est composé uniquement de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la composition du comité syndical se fait par répartition égalitaire des sièges entre les représentants des deux EPCI.

Le nombre de sièges est fixé comme suit :

- communauté de communes Sud Alsace Largue : 18
- communauté de communes Sundgau : 18

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En plus des délégués titulaires du conseil syndical, le président peut inviter en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR du Pays du Sundgau. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, le représentant de l'Etat, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que des représentant(s) de la conférence des maires du Sundgau et du conseil de développement territorial du PETR du Pays du Sundgau.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire ou suppléant au conseil syndical est celle des conseils communautaires. »

Article 3 – L'article 15 « Ressources du PETR du Pays de Sundgau » des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau est rédigé comme suit :

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR du Pays du Sundgau comprennent :

- La contribution des membres ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR du Pays du Sundgau et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du conseil syndical l'ont déterminée.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil syndical détermine annuellement le montant des contributions pour le fonctionnement du PETR. Le montant des contributions est calculé par habitant.

La répartition des contributions des communautés de communes est calculée :

- selon le potentiel fiscal (transmis par les services de l'Etat) »

Article 4 – Les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 17 octobre 2018
Le Préfet

Signé

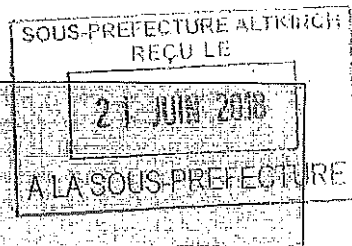
Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

17 OCT. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU
PAYS DU SUNDGAU



Christian RIETTE

PREAMBULE

Par Arrêté du 30 janvier 1997, le Préfet reconnaît le « Pays du Sundgau » avec un périmètre couvrant l'ensemble de l'arrondissement d'Altkirch et la Commune de Bernwiller.

Le 5 février 2001, l'Association « Pays du Sundgau » est constituée.

Par Arrêté du 4 décembre 2009, le Préfet approuve la transformation du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'aménagement du Sundgau en Syndicat Mixte pour le Sundgau.

Le 31 mai 2010, l'activité de l'association « Pays du Sundgau » est transférée au Syndicat Mixte pour le Sundgau.

Par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, lorsqu'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplit les conditions fixées au I de l'article L. 5741-1, il peut se transformer en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5741-4, le Syndicat Mixte pour le Sundgau a été transformé en « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau » par arrêté préfectoral du 20 mai 2015.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, en abrégé PETR, est soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code.

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes Sud-Alsace Largue
- Communauté de Communes Sundgau

Ce Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, prend la dénomination de « PAYS DU SUNDGAU ».

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR du Pays du Sundgau est fixé au Bâtiment 03 du Quartier Plessier, 39 avenue du 8^{ème} Régiment de Hussards – 68130 ALTKIRCH.

Toutefois, les réunions du Conseil Syndical, du Bureau et des Commissions peuvent se dérouler sur l'ensemble du territoire du PETR du Pays du Sundgau.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Le PETR du Pays du Sundgau a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des projets communs, de contribuer à l'aménagement et au développement durable de son territoire et d'en défendre les intérêts dans les domaines de compétences définies à l'article 5
- de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre (conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT)
- d'informer et de former les élus sundgaviens en activité et d'honorer les anciens élus de manière appropriée.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau exerce, en lieu et place des Communautés membres, les compétences et missions suivantes :

1. Elaboration, approbation, modification, révision et mise en œuvre du projet de territoire du Pays du Sundgau et toute politique publique d'aménagement et de développement durable du Territoire. À ce titre, le PETR est habilité à signer tout document contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, et tout autre organisme public. Dans le cadre de cette compétence, le PETR du Pays du Sundgau pourra également assurer le montage ou la réalisation de projets touristiques à l'échelle de l'ensemble du territoire sundgavois, en lien avec les Communautés de Communes.
2. Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT ou procédure future qui en tiendrait lieu)

Pour mener à bien son objet et ses missions, le PETR du Pays du Sundgau pourra notamment :

- Créer tous services utiles
- Passer des contrats pour des études
- Conclure et signer des contrats ou toute autre forme d'engagement avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, un Etablissement Public, une association, etc
- Etablir toute demande de subventions ou de participation et en reverser le cas échéant, tout ou partie à des tiers publics ou privés (notamment pour les programmes européens et les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat)
- Assurer les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences et à son bon fonctionnement au moyen de crédits ouverts à cet effet au(x) budget(s)

Les missions du PETR du Pays du Sundgau sont menées en étroite concertation avec les Communautés de Communes membres, les Communes, les Etablissements Publics ou les acteurs locaux du territoire.

Article 6 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 6-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Communautés qui le composent. Sur décision du conseil syndical, la Région et le Département intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des Communautés membres du PETR du Pays du Sundgau, et le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR du Pays du Sundgau.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des Communautés qui en sont membres.

Article 6-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR du Pays du Sundgau.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique qui sont conduites, soit par les Communautés membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR du Pays du Sundgau.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT applicable dans le périmètre du pôle.

Article 6-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR du Pays du Sundgau, les Communautés qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les Communautés qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des Communautés, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR du Pays du Sundgau.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR du Pays du Sundgau, et adressé :

- aux membres de la Conférence des Maires du Sundgau;
- au Conseil de Développement territorial;
- aux Communautés membres;
- au Conseil Départemental et au Conseil Régional ayant été associés à l'élaboration du projet de territoire.

Article 7 : Intervention du PETR du Pays du Sundgau dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des Communautés membres du PETR du Pays du Sundgau.

Le PETR pourra notamment dans le cadre d'une convention fournir toute prestation d'instruction des autorisations du droit des sols aux collectivités territoriales du Pays du Sundgau.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT. De même, le PETR du Pays du Sundgau pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable. Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR du Pays du Sundgau, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les Communautés-membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Conseil syndical

Le PETR du Pays du Sundgau est administré par un Conseil syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Conseil syndical est composé de 36 délégués.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil syndical entre les Communautés membres tient compte du poids démographique de chacun des membres. Néanmoins dans le cas où le PETR est composé uniquement de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la composition du comité syndical se fait par répartition égalitaire des sièges entre les représentants des deux EPCI.

Le nombre de sièges est fixé comme suit :

- Communauté de Communes Sud-Alsace Largue : 18
- Communauté de Communes Sundgau : 18

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent. Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En plus des délégués titulaires du Conseil syndical, le Président peut inviter en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR du Pays du Sundgau. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, le représentant de l'Etat, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que des représentant(s) de la Conférence des Maires du Sundgau et du Conseil de développement territorial du PETR du Pays du Sundgau.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire ou suppléant au Conseil syndical est celle des conseils communautaires.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par l'article L. 2541-2 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR du Pays du Sundgau.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR du Pays du Sundgau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial et/ou la Conférence des Maires du Sundgau peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du P.E.T.R. du Pays du Sundgau.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du P.E.T.R. du Pays du Sundgau. Il est le chef des services du P.E.T.R. du Pays du Sundgau et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Article 12 : La Conférence des Maires du Sundgau

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du P.E.T.R. du Pays du Sundgau. Le Maire peut se faire remplacer.

Elle se réunit au moins deux fois par an. Elle est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Un rapport annuel lui est adressé.

En plus, des missions prévues par la loi, la Conférence pourra :

- donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial,
- élaborer un rapport annuel d'activité qui fera l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du P.E.T.R. du Pays du Sundgau.
- participer à tout Conseil syndical sur invitation et sans voix délibérative
- être associé aux travaux du Bureau et ou des Commissions, pour avis.

La Conférence des Maires pourra mettre en place un règlement intérieur définissant son mode de fonctionnement.

Article 13 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du P.E.T.R. du Pays du Sundgau réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du P.E.T.R. du Pays du Sundgau, lors de l'élaboration et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement Territorial fait l'objet d'un débat au Conseil syndical du P.E.T.R. du Pays du Sundgau.

L'assemblée plénière du Conseil de Développement Territorial est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 3 collèges :

- représentants de la vie publique,
- représentants des socio-professionnels,
- représentants de la vie associative.

Des séances plénières sont organisées tous les trois mois pour débattre du programme de travail, pour examiner et voter les avis et contributions proposés par les commissions, pour débattre de sujets thématiques proposés par le bureau.

Le Président du Conseil de Développement Territorial est désigné par le Président du Pôle Territorial du Pays du Sundgau.

Le bureau est composé de 13 membres, avec un président et quatre représentants par collège. Le Bureau est élu par les membres du Conseil de Développement Territorial. Il arrête les décisions concernant le fonctionnement du conseil de développement en fonction des propositions de chaque commission.

Des commissions et/ou groupes de travail peuvent être mis place par le bureau sur les thématiques du P.E.T.R.

La subsistance administrative et financière du Conseil de Développement est assurée par le P.E.T.R.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PÉTR du Pays du Sundgau

Le budget du PÉTR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PÉTR du Pays du Sundgau est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PÉTR du Pays du Sundgau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PÉTR du Pays du Sundgau comprennent :

- La contribution des membres ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PÉTR du Pays du Sundgau et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Conseil syndical l'ont déterminée.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PÉTR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PÉTR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil syndical détermine annuellement le montant des contributions pour le fonctionnement du PÉTR. Le montant des contributions est calculé par habitant.

La répartition des contributions des Communautés de Communes est calculée :

- selon le potentiel fiscal (transmis par les services de l'Etat)

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PÉTR du Pays du Sundgau

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PÉTR du Pays du Sundgau est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PÉTR du Pays du Sundgau est le Trésorier de la Commune siège.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PÉTR du Pays du Sundgau est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Statuts approuvés par le Conseil Syndical du PÉTR du Pays du Sundgau, par les Conseils des 2 Communautés membres du PÉTR du Pays du Sundgau et par arrêté préfectoral en date du 2018



ARRETE ARS n° 2018-3278 du 22 octobre 2018

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2018-1507 du 4 mai 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, sis 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 26 juin 2018, complété les 23 juillet et 18 octobre 2018, au nom de la SELARL BIORHIN et informant :
- de l'intégration au 16 juillet 2018 de Madame Céline MEDETE, pharmacien biologiste, en tant que biologiste coresponsable et cogérante,
 - de l'intégration au 1er juin 2018 de Madame Danielle BUTHIAU, pharmacien biologiste, en tant que biologiste médicale exerçant à titre libéral à temps partiel ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, dont le siège social est situé 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103, est actualisée comme suit :

- Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Madame Valérie LANTZ, pharmacien biologiste
 - Madame Isabelle HOUILLON, pharmacien biologiste
 - Monsieur Nicolas BERNHARD, pharmacien biologiste

- Madame Véronique BIHL, pharmacien biologiste
- Madame Hélène BECKER, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe CHABOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre-Adrien BIHL, pharmacien biologiste
- Monsieur Hervé STEINMETZ, pharmacien biologiste
- Madame Madeleine CHAMBET, pharmacien biologiste
- Monsieur Rémy GENEWE, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric FLORY, médecin biologiste
- Monsieur Christian PASTEAU, médecin biologiste
- Madame Pascale BIEHLER, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean François BIEHLER, pharmacien biologiste
- Monsieur Thierry RENTZ, pharmacien biologiste
- Madame Céline MEDETE, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical :

- Madame Danielle BUTHIAU, pharmacien biologiste, à titre libéral
- Madame Marie Christine CHASTIN, pharmacien biologiste
- Madame Martine CHABOT, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL BIORHIN inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-66 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 924 7

Il est implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT (siège)
n° FINESS ET : 68 001 955 1
- 10 rue des Fondateurs 68500 GUEBWILLER
n° FINESS ET : 68 001 925 4
- 1 route de Raedersheim 68360 SOULTZ HAUT-RHIN
n° FINESS ET : 68 001 927 0
- 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ
n° FINESS ET : 68 001 926 2
- 18 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM
n° FINESS ET : 68 001 954 4
- 8 place de la République 68110 ILLZACH
n° FINESS ET : 68 001 956 9
- 1 place de l'Europe 68300 SAINT-LOUIS
n° FINESS ET : 68 002 055 9
- 127 rue de Belfort 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 994 0
- 41 rue du Dr Alphonse Kienzler 68058 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 996 5
- 229 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
n° FINESS ET : 68 001 995 7
- 66 faubourg de Mulhouse 68260 KINGERSHEIM
n° FINESS ET : 68 001 913 0
- 49 avenue de Colmar 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 914 8
- 5 Grand Rue 68170 RIXHEIM
n° FINESS ET : 68 001 929 6
- 1A rue du Colonel Fabien 68440 HABSHEIM
n° FINESS ET : 68 001 930 4
- 42 rue de la 1^{ère} Armée 68800 THANN
n° FINESS ET : 68 001 983 3

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé: Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-3177 du 15 octobre 2018

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
65 rue Principale 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 11 juillet 2018 au nom de la SARL Pharmacie de Burnhaupt, ayant pour unique associé Monsieur Frédéric BAILLY, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 65 rue Principale à BURNHAUPT-LE-HAUT vers un local sis au sein de la galerie commerciale du Super U, rue du Pont d'Aspach dans la même commune ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin émis le 3 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 6 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du représentant régional Grand Est de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 22 août 2018 ;
- VU** l'avis du représentant régional Grand Est de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 10 septembre 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace émis le 13 septembre 2018 ;
- Considérant** que le transfert sollicité est celui de l'unique officine de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, créée en 1972 pour répondre également aux besoins de la population des communes d'AMMERTZWILLER, BERNWILLER, BURNHAUPT-LE-BAS, DIEFMATTEN, GILDWILLER et HECKEN ;
- Considérant** que l'actuelle officine est située au centre bourg sur l'axe de circulation majeur qui traverse la commune, dont elle s'éloignerait, et dispose de places de stationnement propres ;

Considérant que le futur local se trouve dans une zone excentrée, à vocation uniquement commerciale, et dont l'accès, même s'il reste aisé par véhicule individuel, ne sera nullement facilité pour les piétons et les personnes utilisant d'autres modes de déplacement, comme les deux-roues ou les transports en commun ;

Considérant que l'officine en transférant à emplacement choisi non seulement ne se rapprocherait pas des professionnels de santé médicaux et paramédicaux regroupés dans un pôle de santé au sein de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT mais en plus s'éloignerait des autres prescripteurs et des autres professionnels de santé de proximité qui sont installés dans les communes d'AMMERTZWILLER et BURNHAUPT-LE-BAS, dont la population est réputée desservie par la pharmacie de BURNHAUPT-LE-HAUT ;

Considérant par conséquent que le transfert sollicité ne s'inscrit pas dans une démarche d'amélioration de la structuration de l'offre de soins de proximité pour la population résidente ayant justifié la création de l'officine, et ne permet ni d'optimiser la contribution pharmaceutique aux soins de premier recours ni la participation pharmaceutique à la coopération entre professionnels de santé au sens des dispositions de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SARL Pharmacie de Burnhaupt, ayant pour unique associé Monsieur Frédéric BAILLY, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 65 rue Principale à BURNHAUPT-LE-HAUT vers un local sis au sein de la galerie commerciale du Super U, rue du Pont d'Aspach dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-3191 du 16 octobre 2018

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 136 rue de l'Île Napoléon
68170 RIXHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 30 juillet 2018 au nom de la SELARL Pharmacie de l'Île Napoléon, constituée de Monsieur Michel GUTH, associé en exercice, et de la SPFPL de Pharmacien d'officine Michel Guth, associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 136 rue de l'Île Napoléon 68170 RIXHEIM vers un local situé Bâtiment 1 du Pôle de Santé de l'Île Napoléon (rez-de-chaussée et sous-sol), 134 rue de l'Île Napoléon dans la même commune ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin émis le 10 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 6 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 10 septembre 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 17 septembre 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est émis le 1^{er} octobre 2018 ;
- Considérant** que l'officine se déplacera d'environ 70 mètres dans un local sis au sein d'un ensemble immobilier ayant vocation à accueillir des professionnels de santé ;
- Considérant** que cette officine continuera de desservir la même population résidente, tout en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

Considérant également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code, qu'il garantira un accès permanent au public et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie de l'Ile Napoléon, constituée de Monsieur Michel GUTH, associé en exercice, et de la SPFPL de Pharmacien d'officine Michel Guth, associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 136 rue de l'Ile Napoléon 68170 RIXHEIM vers un local situé Bâtiment 1 du Pôle de Santé de l'Ile Napoléon, 134 rue de l'Ile Napoléon dans la même commune, est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000403. Elle annule et remplace la licence de création n° 247 délivrée par arrêté préfectoral du 7 décembre 1983.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2018 / 3265
Du 19 octobre 2018**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois De Novembre 2018**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018/2779 du 29 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 novembre 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin


Pierre LESPINASSE



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 1 - MUNSTER NOVEMBRE 2018

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-nov-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Vendredi	2-nov-18			JACQUAT	A
Samedi	3-nov-18	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	4-nov-18	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	5-nov-18			JACQUAT	A
Mardi	6-nov-18			JACQUAT	A
Mercredi	7-nov-18			JACQUAT	A
Jeudi	8-nov-18			JACQUAT	A
Vendredi	9-nov-18			JACQUAT	A
Samedi	10-nov-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	11-nov-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	12-nov-18			JACQUAT	A
Mardi	13-nov-18			JACQUAT	A
Mercredi	14-nov-18			JACQUAT	A
Jeudi	15-nov-18			JACQUAT	A
Vendredi	16-nov-18			JACQUAT	A
Samedi	17-nov-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	18-nov-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	19-nov-18			JACQUAT	A
Mardi	20-nov-18			JACQUAT	A
Mercredi	21-nov-18			JACQUAT	A
Jeudi	22-nov-18			JACQUAT	A
Vendredi	23-nov-18			JACQUAT	A
Samedi	24-nov-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	25-nov-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	26-nov-18			JACQUAT	A
Mardi	27-nov-18			JACQUAT	A
Mercredi	28-nov-18			JACQUAT	A
Jeudi	29-nov-18			JACQUAT	A
Vendredi	30-nov-18			JACQUAT	A
					A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
NOVEMBRE 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-nov-18	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	2-nov-18			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	3-nov-18	VAL D'ORBÉY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	4-nov-18	VAL D'ORBÉY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	5-nov-18			VAL D'ORBÉY	A
Mardi	6-nov-18			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	7-nov-18			VAL D'ORBÉY	A
Jeudi	8-nov-18			VAL D'ORBÉY	A
Vendredi	9-nov-18				A
Samedi	10-nov-18	COLMAR AMBULANCES	A		A
Dimanche	11-nov-18	COLMAR AMBULANCES	A		A
Lundi	12-nov-18				A
Mardi	13-nov-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	14-nov-18			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	15-nov-18			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	16-nov-18			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	17-nov-18	KAYSERSBERG	A		A
Dimanche	18-nov-18	KAYSERSBERG	A		A
Lundi	19-nov-18			VAL D'ORBÉY	A
Mardi	20-nov-18			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	21-nov-18			KAYSERSBERG	A
Jeudi	22-nov-18			KAYSERSBERG	A
Vendredi	23-nov-18				A
Samedi	24-nov-18	VAL D'ORBÉY	A		A
Dimanche	25-nov-18	VAL D'ORBÉY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	26-nov-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	27-nov-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	28-nov-18			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	29-nov-18			VAL D'ORBÉY	A
Vendredi	30-nov-18			VAL D'ORBÉY	A
					A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÉY
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9

Ambulances de l'ILL BARTHOLDI
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
NOVEMBRE 2018**

DATE		JOUR 7H à 19H			NUIT 19H à 7H			
		A/C			A/C			
Jeudi	1-nov-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	2-nov-18					ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	3-nov-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	4-nov-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	5-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	6-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	7-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	8-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	9-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	10-nov-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	11-nov-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	12-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	13-nov-18					ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	14-nov-18					ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	15-nov-18					ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	16-nov-18					ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	17-nov-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	18-nov-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	19-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	20-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	21-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	22-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	23-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	24-nov-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	25-nov-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	26-nov-18					ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	27-nov-18					ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	28-nov-18					ILL BARTHOLDI	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	29-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	30-nov-18					COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM NOVEMBRE 2018
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-nov-18	HUNGLER		ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	2-nov-18			HUNGLER	A
Samedi	3-nov-18	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	4-nov-18	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	5-nov-18			VIGNOBLE	A
Mardi	6-nov-18			VIGNOBLE	A
Mercredi	7-nov-18			GURLY	A
Jeudi	8-nov-18			GURLY	A
Vendredi	9-nov-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	10-nov-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	11-nov-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	12-nov-18			HUNGLER	A
Mardi	13-nov-18			HUNGLER	A
Mercredi	14-nov-18			HUNGLER	A
Jeudi	15-nov-18			VIGNOBLE	A
Vendredi	16-nov-18			VIGNOBLE	A
Samedi	17-nov-18	HUNGLER	A	GURLY	A
Dimanche	18-nov-18	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	19-nov-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	20-nov-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	21-nov-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	22-nov-18			HUNGLER	A
Vendredi	23-nov-18			HUNGLER	A
Samedi	24-nov-18	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Dimanche	25-nov-18	VIGNOBLE	A	VIGNOBLE	A
Lundi	26-nov-18			VIGNOBLE	A
Mardi	27-nov-18			GURLY	A
Mercredi	28-nov-18			GURLY	A
Jeudi	29-nov-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	30-nov-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
					A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

▶ 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

▶ 06.18.10.93.81
N° d'identification : 68250215 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
NOVEMBRE 2018**

DATE	JOUR 7H à 19H				NUIT 19H à 7H				
	A/C		A/C		A/C		A/C		
Jeudi	1-nov-18	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Vendredi	2-nov-18					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Samedi	3-nov-18	RESCUE	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Dimanche	4-nov-18	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	5-nov-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	6-nov-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	7-nov-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	8-nov-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	9-nov-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	10-nov-18	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	11-nov-18	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	12-nov-18					HARDT	A	HARDT	A
Mardi	13-nov-18					HARDT	A	HARDT	A
Mercredi	14-nov-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Jeudi	15-nov-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	16-nov-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	17-nov-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	18-nov-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	19-nov-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	20-nov-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	21-nov-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Jeudi	22-nov-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	23-nov-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	24-nov-18	RESCUE	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	25-nov-18	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	26-nov-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	27-nov-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	28-nov-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	29-nov-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	30-nov-18					HARDT	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.69.68.1



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN NOVEMBRE 2018

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	2-nov-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	3-nov-18	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Dimanche	4-nov-18	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	5-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	6-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	7-nov-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	8-nov-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	9-nov-18			VIEIL ARMAND	A
Samedi	10-nov-18	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	11-nov-18	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	12-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	13-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	14-nov-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	15-nov-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	16-nov-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	17-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	18-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	19-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	20-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	21-nov-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	22-nov-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	23-nov-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	24-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	25-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	26-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	27-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	28-nov-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	29-nov-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	30-nov-18			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18

N° d'identification : 68250114 3



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
NOVEMBRE 2018

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	2-nov-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	3-nov-18	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Dimanche	4-nov-18	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	5-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	6-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	7-nov-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	8-nov-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	9-nov-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	10-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	11-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	12-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	13-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	14-nov-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	15-nov-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	16-nov-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	17-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	18-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	19-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	20-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	21-nov-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	22-nov-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	23-nov-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	24-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	25-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	26-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	27-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	28-nov-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	29-nov-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	30-nov-18			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

*Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX*

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
NOVEMBRE 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-nov-18	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Vendredi	2-nov-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	3-nov-18	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	4-nov-18	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	5-nov-18			SUD ALSACE	A
Mardi	6-nov-18			SUD ALSACE	A
Mercredi	7-nov-18			SUD ALSACE	A
Jeudi	8-nov-18			SUD ALSACE	A
Vendredi	9-nov-18			SUD ALSACE	A
Samedi	10-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	11-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	12-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	13-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	14-nov-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	15-nov-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	16-nov-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	17-nov-18	MULLER	A	MULLER	A
Dimanche	18-nov-18	MULLER	A	MULLER	A
Lundi	19-nov-18			MULLER	A
Mardi	20-nov-18			MULLER	A
Mercredi	21-nov-18			MULLER	A
Jeudi	22-nov-18			MULLER	A
Vendredi	23-nov-18			MULLER	A
Samedi	24-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	25-nov-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	26-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	27-nov-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	28-nov-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	29-nov-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	30-nov-18			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

▶ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
NOVEMBRE 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-nov-18	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Vendredi	2-nov-18			HUNGLER	A
Samedi	3-nov-18	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	4-nov-18	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Lundi	5-nov-18			HUNGLER	A
Mardi	6-nov-18			HUNGLER	A
Mercredi	7-nov-18			HUNGLER	A
Jeudi	8-nov-18			MARQUES	A
Vendredi	9-nov-18			MARQUES	A
Samedi	10-nov-18	HUNGLER		MARQUES	A
Dimanche	11-nov-18	HUNGLER		MARQUES	A
Lundi	12-nov-18			MULHOUSIENNES	A
Mardi	13-nov-18			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	14-nov-18			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	15-nov-18			HUNGLER	A
Vendredi	16-nov-18			HUNGLER	A
Samedi	17-nov-18	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Dimanche	18-nov-18	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Lundi	19-nov-18			MARQUES	A
Mardi	20-nov-18			MARQUES	A
Mercredi	21-nov-18			MARQUES	A
Jeudi	22-nov-18			MARQUES	A
Vendredi	23-nov-18			HUNGLER	A
Samedi	24-nov-18	MARQUES		HUNGLER	A
Dimanche	25-nov-18	MARQUES		HUNGLER	A
Lundi	26-nov-18			MULHOUSIENNES	A
Mardi	27-nov-18			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	28-nov-18			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	29-nov-18			MARQUES	A
Vendredi	30-nov-18			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services des Centres des finances publiques - dont la désignation et l'adresse sont précisées ci-après seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 2 novembre 2018.

Service	Adresse
Trésorerie Cernay	24 RUE JAMES BARBIER 68700 CERNAY
Trésorerie Colmar Municipale Paierie départementale du Haut-Rhin	CITÉ ADM BÂT J 3 RUE FLEISCHHAUER 68000 COLMAR
Trésorerie des Etablissements Hospitaliers de Colmar	39 AV DE LA LIBERTE 68000 COLMAR
Trésorerie Mulhouse Couronne Trésorerie Mulhouse Municipale	45 RUE ENGEL DOLLFUS 68200 MULHOUSE
Trésorerie Ribeauvillé	10 RUE DU STANGENWEIHER 68150 RIBEAUVILLE
Trésorerie Rouffach Centre Hospitalier	27 RUE DU 4E SPAHIS MAROCAINS 68250 ROUFFACH
Trésorerie Saint-Louis	9 CROISÉE DES LYS 68300 SAINT-LOUIS
Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier	1K RUE DES CARRIERES 68100 MULHOUSE

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018-1321 du 19 octobre 2018

portant distraction du régime forestier de parcelles vendues par la commune de HUSSEREN-
WESSERLING

et portant application du régime forestier des mêmes parcelles achetées par la commune d'URBES

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Husseren-Wesserling en date du 24 septembre 2018,
- Vu** les extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil municipal de la commune d'Urbes en date du 14 juin 2018 et du 3 octobre 2018,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance en date du 8 octobre 2018,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,

Vu le plan des lieux,

Considérant que la distraction du régime forestier est préalable à toute vente des parcelles concernées,

Considérant qu'une demande d'application du régime forestier ne peut prendre effet qu'au jour où la collectivité qui en fait la demande est propriétaire des parcelles concernées,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les 33 parcelles suivantes, propriété de la commune de Husseren-Wesserling, sur le ban communal d'Urbes, pour une surface totale de 141,7706 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale concernée (ha)
Urbes	06	24	Tête des Allemands	5,0062
		25	Tête des Allemands	4,8500
		26	Tête des Allemands	9,2063
		27	Tête des Allemands	0,4812
		31	Tête des Allemands	7,3000
		32	Tête des Allemands	2,4312
		33	Tête des Allemands	2,4375
		34	Tête des Allemands	5,7563
		35	Tête des Allemands	6,7312
		36	Tête des Allemands	7,5187
		37	Tête des Allemands	2,6688
		38	Tête des Allemands	5,4812
		39	Tête des Allemands	4,1875
		42	Tête des Allemands	7,0250
		47	Steinwald	0,3500
		48	Steinwald	0,1625
		63	Mahrel	0,0230
		64	Mahrel	0,0440
		65	Mahrel	0,4187
		66	Mahrel	2,5188
		69	Mahrel	0,6625
		130	Mahrel	9,7740

		133	Tête des Allemands	7,5321
		134	Tête des Allemands	3,9973
		135	Tête des Allemands	0,5109
		136	Tête des Allemands	14,9858
		152	Tête des Allemands	9,8963
		153	Tête des Allemands	4,6449
		154	Steinwald	1,8251
		155	Steinwald	0,6954
		156	Steinwald	0,2286
		157	Mahrel	12,1409
		165	Steinwald	0,2787

Article 2 : Le régime forestier est appliqué aux 33 parcelles citées à l'article 1 pour une surface totale de 141,7706 ha, dès lors que la commune d'Urbes en sera devenue propriétaire.

Article 3 : La date de prise d'effet de la distraction du régime forestier des parcelles appartenant à la commune de Husseren-Wesserling et de l'application au régime forestier des parcelles achetées par la commune d'Urbes est fixée à la date de transfert de propriété.

Article 4 : Les maires des communes de Husseren-Wesserling et d'Urbes, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux mairies de Husseren-Wesserling et d'Urbes et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 19 octobre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Christophe KAUFFMANN

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Grand Est

ARRÊTÉ

Du 16 octobre 2018 - 0086 - PR

portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques technologiques de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L515-15 à L515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L211-1, L230.1 et L300-2 et R126-1 et R126-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0024 BPR du 06 avril 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0023 BPR du 06 avril 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0038 PR du 06 juin 2018 portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM ;
- Vu** le rapport final conjoint du 01 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant la nécessité, suite à la réduction du risque généré par la société EPM, de revoir les mesures foncières, les contraintes et règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que les mesures de protection des personnes prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) , annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'approbation de la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) emporte abrogation des dispositions du plan approuvé par arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014.

Le plan de prévention des risques technologiques modifié comprend :

- la notice de présentation de la modification
- les nouveaux documents graphiques figurant dans le dossier de la modification,
- le nouveau règlement figurant dans le dossier de la modification,
- le cahier des recommandations figurant dans le dossier de la modification approuvé en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Les informations contenues sur les risques dans la notice de présentation et dans le règlement du PPRT valent information des propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, ainsi que des responsables des activités, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article 4 : Le plan modifié vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 modifié du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 0023-BPR du 6 avril 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) est abrogé.

Article 6 : Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au

IV du règlement à compter de la date d'effet de l'arrêté n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du PPRT.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'ILLZACH et SAUSHEIM ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie d'ILLZACH et SAUSHEIM ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires (DDT), les maires des communes d'ILLZACH et SAUSHEIM , le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2018

Le préfet
signé
Laurent TOUVET

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** la demande présentée par la société PSA Peugeot Citroën SNC en date du 18 juin 2018 ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 septembre 018 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 22 septembre au 11 octobre 2018

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que les travaux interviendront en dehors de la période de présence de l'espèce ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant les mesures compensatoires mises en place ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelles de fenêtre dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société PSA Peugeot Citroën SNC, route de Chalampé, BP1403, 68071 Mulhouse.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de permettre au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction de spécimens d'Hirondelles de fenêtre.

Cette dérogation porte sur la destruction de 120 nids d'Hirondelles de fenêtre situés sur le bâtiment SA84, sur le pôle de Mulhouse du groupe PSA Peugeot Citroën SNC.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée avec prescription de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les travaux de démolition du bâtiment SA84 démarrent en octobre 2018. Ce bâtiment ne doit pas être accessible aux Hirondelles à partir du 20 mars 2019.
- Les nids sont déposés et compensés par des nids artificiels avant le 20 mars 2019 sur les bâtiments SA62 et SA77. Le nombre de nids artificiels est de 60 nids doubles.
- Les nids compensatoires sont installés selon la localisation figurant en annexe.
- Un suivi annuel des mesures compensatoires est mis en place pendant 3 ans.
- Des mesures correctrices, en cas d'échec des mesures compensatoires, sont proposées et mises en place par le pétitionnaire, après validation par les services de l'État en charge des espèces protégées.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan des opérations est transmis annuellement, pendant 3 ans, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 01 avril 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Exécution

Le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 OCT. 2018

Le Préfet

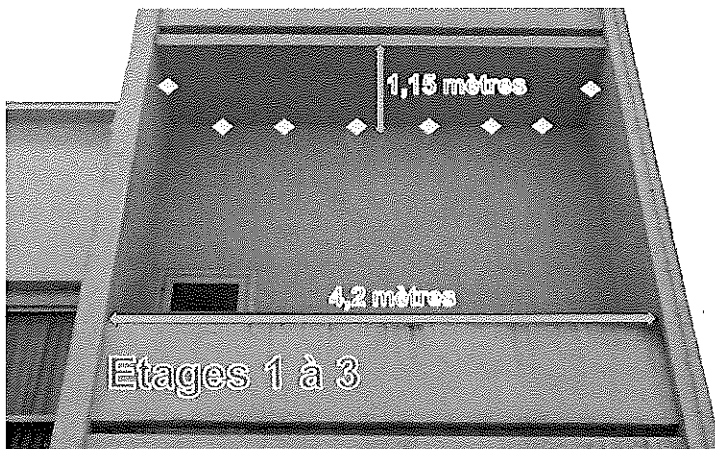
Signé : Laurent TOUVET

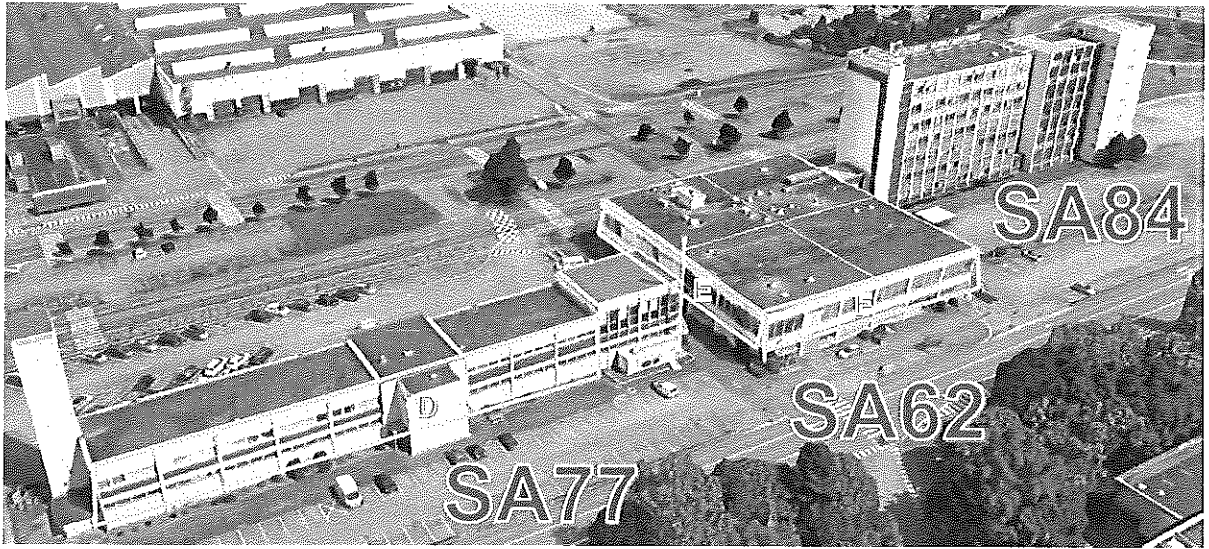
Annexe : localisation des nids compensatoires (losange jaune)





8 nids doubles sur les étages 1, 2 et 3, soit 24 nids









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail
et de l'emploi
Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2018/48 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
en faveur du responsable du Pôle Travail, du responsable du Pôle
Entreprise, Emploi et Economie et de la secrétaire générale

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle
GIUGANTI, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du
1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour
motif économique ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand
Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe SOLD, directeur régional adjoint, responsable
du Pôle Travail, à M. Frédéric CHOBLET, directeur régional adjoint, responsable du Pôle
Entreprise, Emploi et Economie, et à Mme Valérie TRUGILLO, directrice régionale adjointe,
secrétaire générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Daniele
GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi Grand Est, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord

collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57-4 du Code du Travail

Article 2 : L'arrêté 2017/38 du 24 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 19 octobre 2018



Danièle GIUGANTI